

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ARTICLE L 2121-12, premier alinéa, du code général des collectivités
territoriales**

I - OBJET : FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Rapporteur : Mme BORIES

Au regard du nombre d'habitants de la ville de VILLEUVE LEZ AVIGNON, (population de la commune inférieure à 20 000 habitants), l'effectif maximum du Cabinet est fixé à une personne. Dans ce cadre, et conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale, le Conseil Municipal peut décider du recrutement d'un collaborateur de cabinet, à condition d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Dans le respect du cadre ci-dessus, il est proposé :

- de créer un emploi de collaborateur de cabinet pour assurer les fonctions de Directeur de Cabinet
- de déterminer comme emploi de référence, l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de 10 000 à 20000 habitants, afin de fixer la rémunération du collaborateur de cabinet
- d'inscrire les crédits nécessaires à la création de cet emploi (hors charges patronales) au chapitre 012 du budget principal.

2 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEIL MUNICIPAL -
Commissions permanentes -
Fixation de leur nombre, de leurs compétences et de leur composition
Désignation des membres

Rapporteur : M. SANCIAUME

Conformément à l'article 2121-22 du CGCT, des commissions permanentes peuvent être créées au sein du conseil municipal. Leur rôle est l'étude des questions soumises au conseil. Leur nombre, leurs compétences, ainsi que le nombre des membres sont laissés à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

Je vous propose donc de bien vouloir créer une commission unique qui pourra être saisie à l'initiative du maire, ou sur demande écrite de chaque représentant de groupe pour étude d'une affaire qu'il jugerait nécessaire, et notamment les dossiers devant faire l'objet d'une présentation publique.

Compétences de la commission unique :

Finances, personnel, développement durable, grands projets, développement économique, cadre de vie, environnement, urbanisme, travaux, administration générale, communication, nouvelles technologies, gestion des domaines public et privé, culture, patrimoine historique, tourisme, événementiel, médiathèque, vie associative, enseignement, jeunesse, sports, affaires sociales, sécurité, santé et hygiène

Je vous rappelle que le maire est président de droit de la commission qui est composée de 11 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle de tous les élus, à savoir :

- 9 membres pour la liste « Villeneuve avance »
- 2 membres pour la liste « Parce que j'aime Villeneuve »

Je vous précise que lors de la première réunion de cette commission sera élu un vice-président appelé à remplacer le maire absent ou empêché.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les candidatures des deux listes représentées au conseil.

3 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEIL MUNICIPAL – Règlement intérieur – Adoption

Rapporteur : M. SANCIAUME

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriale indique que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document conditionnant le fonctionnement de notre assemblée, je vous invite à bien vouloir adopter le règlement intérieur qui vous a été transmis.

4 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – Syndicat Intercommunal pour le développement social des cantons de Villeneuve et Roquemaure (S.I.D.S.C.A.V.A.R) – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Mme BORIES

Créé en janvier 2002, le SIDSCAVAR anime par délégation des Communes membres une action générale de coordination des politiques d'aide et d'action sociale sur le ressort territorial des six communes adhérentes au syndicat (Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Sauveterre, Saze et Villeneuve-lès-Avignon).

Dans ce cadre le SIDSCAVAR anime pour ces Communes des dispositifs partenariaux territorialisés tels que La Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Gard. Ces dispositifs concertés déclinent des orientations en matière d'offre d'établissements et services à l'échelle du territoire à partir desquels des financements complémentaires aux subventions des Communes membres sont alloués.

Le SIDSCAVAR exerce des compétences à **délégation obligatoire** dans les domaines suivants : Insertion Emploi, Petite Enfance et Jeunesse.

Il exerce également une compétence à **délégation facultative** dans le domaine Senior-Gérontologie.

Les statuts de ce syndicat fixent un nombre de Conseillers syndicaux par commune adhérente proportionné à leur démographie.

Ainsi, pour Villeneuve- lès-Avignon, cinq élus de la commune sont appelés à siéger au SIDSCAVAR.

Je vous propose donc de bien vouloir procéder à la désignation de Conseillers Syndicaux et vous remercie de me faire connaître les candidatures.

**5 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE –
Syndicat Intercommunal à vocation unique de restauration scolaire (SIVURS) –
Désignation des représentants de la commune**

Rapporteur : Mme BORIES

Le syndicat intercommunal de restauration scolaire regroupe la commune de PUJAUT et celle de VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Scolaire de la région de Villeneuve lez Avignon (S.I.V.U.R.S.) a pour objet la gestion d'une cuisine centrale en liaison chaude, ou en liaison froide, en vue de la fabrication et distribution de repas à destination des restaurants scolaires des communes membres.

Conformément à l'article 2 des statuts, la répartition des charges financières entre les communes membres se fait :

- par une participation annuelle visant à couvrir les charges de fonctionnement. Cette participation, déterminée en début d'année budgétaire, est fonction du nombre de repas prévisionnel de l'année à venir, du service rendu aux communes adhérentes.
- par une participation complémentaire destinée à financer les investissements nouveaux définis en conseil syndical. Cette participation est calculée au prorata du nombre de repas produits pour chaque commune adhérente.

Il convient, conformément aux statuts syndicaux, de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants lesquels représenteront la commune au sein du comité syndical.

6 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – SIVU des massifs de Villeneuve – Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : M. SANCIAUME

Les statuts du S.I.V.U. des massifs de Villeneuve indique que notre commune doit être représentée au conseil syndical de cette structure par deux délégués titulaires du conseil municipal. Deux suppléants doivent également être désignés.

Le syndicat regroupe les communes de : Villeneuve lez Avignon, Aramon, Beaucaire, Comps, Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Saze et a pour objet la protection préventive contre l'incendie, l'aménagement et la revalorisation des massifs forestiers des garrigues par :

- la densification du réseau des pistes de pénétration
- une action sur le débroussaillage en bordure des voies de desserte ou des lieux susceptibles de créer des incendies

Je vous propose donc d'élire ces représentants qui siégeront au comité syndical.

**7 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE –
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple – Désignation des représentants de
la commune**

Rapporteur : M. SANCIAUME

Le SIVOM, qui réunit toutes les communes du canton, possède depuis 2009 , les compétences suivantes :

- En relation avec les collèges :
 - *l'attribution des aides aux associations de parents d'élèves
 - *l'attribution des aides aux voyages scolaires organisés par les deux établissements (Mourion et Claudie Haigneré)
- Dans le domaine des équipements sportifs :
La gestion de la piscine de Villeneuve lez Avignon (équipement et personnel)
- Dans le domaine du partenariat avec les associations sportives :
Dans le cadre du développement sportif cantonal, le syndicat a vocation à fournir des aides de toute nature aux associations sportives à vocation intercommunale.

Aujourd'hui, il convient que notre assemblée délibère pour désigner nos représentants sachant que le nombre des représentants de notre commune est de 4 titulaires et de 4 suppléants.

**8 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE –
Syndicat Intercommunal du lycée Jean Vilar – Désignation des représentants de
la commune**

Rapporteur : Mme BORIES

Le Syndicat Intercommunal du Lycée Jean Vilar regroupe 15 communes : Aramon, Domazan, Estézargues, Les Angles, Lirac, Montfaucon, Pujaut, Rochefort du Gard, Roquemaure, Saint-Laurent, Saze, Tavel, Theziers, Sauveterre et Villeneuve lez Avignon.

Ce syndicat a eu pour objet lors de sa création de :

- . mettre à la disposition de la région Languedoc Roussillon, le terrain viabilisé nécessaire à la réalisation du futur lycée
- . créer et aménager des aires de stationnement de proximité ainsi que des voiries reliant l'existant à l'entrée du lycée
- . construire, aménager.

Il gère désormais les équipements sportifs, exerce la surveillance et l'entretien de toute infrastructure sportive nécessaire à l'éducation physique dispensée aux lycéens ainsi que de manière accessoire, à tout usager.

Ses statuts précisent la représentation de chaque collectivité qui est de quatre délégués titulaires et quatre suppléants pour VILLENEUVE LEZ AVIGNON.

Je vous propose donc de bien vouloir procéder à la désignation de ces représentants.

9 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Intercommunalité – Territoire d'énergie GARD-SMEG - Désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Mme BORIES

En application de l'article L,2224-31 du code général des collectivités territoriales, le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la Distribution d'Electricité laquelle recouvre des missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

Ces statuts distinguent les missions obligatoires de celles qui sont optionnelles :

- Compétence obligatoire : Autorité Organisatrice du Service Public de la Distribution d'Electricité (AODE). Il est responsable du contrôle de la concession (actuellement avec Enedis et EDF) pour la distribution et la fourniture d'énergie au tarif réglementé
- Compétences optionnelles (transférées par les communes) :
 - *Eclairage public : construction, extension, renforcement et maintenance des réseaux
 - *IRVE : création et exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (réseau Révéo°
 - *Maîtrise de l'énergie : conseil en énergie partagé, études de potentiel et actions d'efficacité énergétique
 - *Numérique : travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique et aménagement numérique

Le conseil municipal de chaque commune membre désigne pour la représenter au sein du collège auquel elle appartient dans les conditions posées par les articles L,5711-1, L,5211-7 et L,2122-7 du CGTC deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Je vous propose de bien vouloir passer à la désignation de ces représentants.

I0 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INSTITUTION SANCTA MARIA – Bureau de l’OGEc – Désignation d’un représentant du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

La loi 85.91 du 27 janvier 1985 modifiant et complétant la loi 83.663 du 22 juillet 1983, organise la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d’enseignement privé sous contrat.

Dans chaque établissement bénéficiaire d’un contrat d’association, la collectivité territoriale siège de l’école ainsi que les communes de résidence de plus de 10 % des élèves contribuent aux dépenses de fonctionnement. Ces communes disposent du droit d’être représentées par les membres de leur assemblée délibérante aux séances de l’organe de l’établissement statutairement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat. Le représentant de la collectivité territoriale n’a cependant pas voix délibérative.

Pour notre commune, c’est l’institution Sancta Maria qui est concernée puisqu’elle est titulaire d’un contrat d’association depuis mai 1992 et un représentant de notre assemblée doit être désigné.

**II - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEIL MUNICIPAL –
Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de l'association
TOTOUT'ARTS**

Rapporteur : M. SANCIAUME

L'association « Toutout'arts » a été agréée le 11 décembre 2009 par la Caisse d'Allocations familiales en tant que centre social et culturel. A l'occasion de ces changements des statuts, un représentant de la municipalité doit être désigné pour être membre du conseil d'administration.

12 - OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- Désignation de représentants du conseil municipal - Association « les jardins partagés de la plaine de l'abbaye »

Rapporteur : Mme BORIES

Les statuts de l'association « les jardins partagés de la plaine de l'abbaye» indiquent dans leur article II-2, que le conseil d'administration est, entre autres membres, composé de deux membres de droit représentant la commune et désignés pour la durée du mandat municipal.

Je vous rappelle que cette association a pour objet :

- de permettre aux adhérents de pratiquer le jardinage dans un cadre qui favorise les rencontres, les échanges dans un esprit convivial,
- de participer ainsi au plan d'aménagement de la plaine en réhabilitant une agriculture de proximité et en participant à sa mise en valeur par une intégration paysagère,
- de promouvoir le respect de l'environnement en favorisant une agriculture biologique, un jardinage sans pesticide et en incitant ses membres à préserver et économiser les ressources en eau.

Par délibération du 31 mars 2011, le conseil municipal a décidé de confier à cette association la gestion du terrain communal cadastré BX N°28 et de passer avec elle une convention réglant les modalités de mise à disposition de cette parcelle communale d'une superficie totale de 4 150 m².

13 – OBJET : FINANCES LOCALES - Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant délégation

Rapporteur : M. ZANIRATO

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire (L.2123-20-1).

Les indemnités des élus locaux dépendent de l'indice brut terminal (IB1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de l'importance des fonctions exercées et de la strate de la population totale de la collectivité (L.2123-20 et R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe mairie + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire mairie + adjoints	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 :

4 110,52 €

(pour mémoire : montant annuel = 49 326,29

4110,524167

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Cette nouvelle grille est issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, qui revalorise les indemnités pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Cette revalorisation est plus importante pour les maires et adjoints des petites communes :

- 10% pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
- 8% pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 6% pour celles de moins de 10 000 habitants ;
- 4% pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Pour la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON, dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants, les taux maximums sont donc désormais :

- Pour le maire : 67.6 % de l'indice brut I027
- Pour les adjoints : 28.6% de l'indice brut I027

L'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu son allocation : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

Pour les conseillers municipaux ayant reçu délégation, en application des articles L 2122-18 et 20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut voter des indemnités dont le montant total est issu de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints en exercice.

Du fait du renouvellement général des conseils municipaux, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit au 20 mars 2026.

Je vous propose d'adopter pour ce premier vote :

- L'enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base des taux maximums prévus par la réglementation pour les fonctions de maire et ses neuf adjoints au maire pour la mandature 2026, soit respectivement 67.60 % et 28.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique I027.
- De fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions du maire à 56.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique I027; pour rappel, le taux maximal pour le maire est de 67.60%.
- De fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions d'adjoint au maire à 18.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique I027; pour rappel, le taux maximal pour les adjoints au maire est de 28.60%.
- De fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal ayant délégation étendue à 10.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique I027.
- De fixer, en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT, à compter du 20 mars 2026, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller municipal ayant délégation simple à 4.00% de l'indice brut terminal de la fonction publique I027.
- Que ces indemnités, figurant dans le tableau ci-joint, suivront les augmentations des traitements de la fonction publique.
- Que l'enveloppe constituée par le montant total des indemnités allouées aux élus municipaux est inscrite au budget de la ville.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Valeur mensuelle indice I027 au 01/01/2026 : 4 110.52 €

	CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE		CALCUL DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS MUNICIPAUX	
Fonction	Taux maximal au 1/1/2026	Montant mensuel des indemnités brutes maximales	Taux des indemnités brutes	Montant mensuel des indemnités brutes
Maire	67,60%	2 778,71 €	56,100%	2 306,00 €
1er adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
2e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
3e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
4e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
5e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
6e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
7e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
8e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
9e adjoint	28,60%	1 175,61 €	18,500%	760,45 €
conseiller à délégation deleg. pleine			10,600%	435,72 €
conseiller à délégation deleg. pleine			10,600%	435,72 €
conseiller à délégation deleg. pleine			10,600%	435,72 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
conseiller			4,000%	164,42 €
		13 359,19 €		13 087,90 €

14 - OBJET : FINANCES LOCALES – Indemnités de fonctions - Majoration

Rapporteur : M. ZANIRATO

En application de l' Article L2123-22 du CGCT, les conseils municipaux peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-I :

1° Des communes chefs-lieux de département (+ 25 % de majoration) et d'arrondissement (+ 20 % de majoration) ainsi que **des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton (+ 15 % de majoration)** avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées (majoration en fonction du pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune) ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (majoration de +50 % ou +25 %) ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-I. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 (majoration dans les limites de l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23).

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Il est précisé qu'en application de l'article L.2123-22 et R. 2123-23 du CGCT, l'application de la majoration de 15% aux indemnités de fonction, au titre de chef-lieu de canton, fait l'objet d'un vote distinct.

Les deux délibérations devront s'accompagner des tableaux récapitulatifs.

Il est à noter que l'enveloppe répartie ne représente que 94.1% de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction qui s'établit à 15 363.07 €.

Villeneuve lez Avignon étant une commune bureau centralisateur de canton (ou ancien chef-lieu de canton), je vous propose d'adopter la majoration des indemnités versées de 15 % par application de l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Valeur mensuelle indice 1027 au 01/01/2026 : 4 110.52 €

[illegible]

enveloppe maximale	15 363,07 €
indemnités proposées	14 460,40 €
écart €	-902,67
écart %	-5,9%
taux de consommation	94,1%

15 - OBJET : FINANCES LOCALES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier M57

Rapporteur : M. ZANIRATO

Le présent règlement a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisations des programmes (AP) et de crédit de paiement (CP)

Sur cette base, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier.

16 - OBJET: CULTURE - Régie festival - Désignation des membres du conseil d'administration

Rapporteur : Mme BORIES

Par délibération du 19 décembre 2013, il a été créé la régie festival de la commune de Villeneuve lez Avignon.

Je vous rappelle que cette Régie Autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a vocation à organiser un festival de théâtre « Villeneuve en Scène », et un festival littéraire, le « Festival du Polar » et un festival de danse « Villeneuve en danse ».

Il convient donc de désigner de nouveau aujourd'hui, les 10 membres qui auront vocation à siéger au sein du conseil d'administration.

En effet, conformément à l'article 6 des statuts de la régie le nombre de membres est fixé à quinze, dont huit élus et deux personnes qualifiées désignées par le conseil municipal.

A côté de ces membres que nous allons désigner je vous informe que les organismes suivants doivent désigner leurs représentants au sein du conseil d'administration :

- deux représentants du Grand Avignon
- un représentant du conseil général du Gard
- un représentant du conseil régional Languedoc Roussillon
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles